

# Résumé sur les allocations maternité pour une femme médecin libérale

Depuis octobre 2017, les femmes médecins installées en libérale bénéficient d'un **Avantage Supplémentaire Maternité (ASM)** qui vient se rajouter aux autres allocations.

## Les conditions :

- ✓ Vous êtes une femme médecin installée en secteur 1, remplaçante, ou collaboratrice
- ✓ Vous êtes automatiquement affiliée au régime d'assurance-maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionné (PAMC) dès que vous avez effectué 30 jours de travail en secteur libéral
- ✓ Vous devez être à jour de vos cotisations sociales au moment de la déclaration de grossesse et avoir des droits ouverts
- ✓ Vous devez consulter votre médecin traitant pour qu'il établisse la déclaration de grossesse, et adresser avant la fin du 3ème mois de grossesse (ou 14 S.A.), le feuillet rose à la CPAM de votre département et les deux feuillets bleus à la CAF de votre département
- ✓ Si vous êtes remplaçante, il faudra :
  - Pour ouvrir vos droits, renseigner dans un tableau vos 30 premiers jours de travail (date, médecin remplacé, code postal, ville).
  - Puis vous rendre dans la CPAM de votre adresse professionnelle (pour les remplaçants, c'est l'adresse de votre domicile) afin de remplir le formulaire de demande d'affiliation au régime PAMC.

## Vos droits :

### **1. L'allocation forfaitaire de repos maternité :**

- Le montant est de 3 311 €
- La moitié est touchée au septième mois
- L'autre moitié est touchée après l'accouchement
- En cas d'adoption cette allocation est due pour moitié

### **2. Les indemnités journalières forfaitaires :**

- Elles sont soumises à cessation d'activité d'au moins 2 semaines avant la date d'accouchement, avec un minimum total de 8 semaines
- Montant de l'indemnité IJ : **54,43€ / jour**
- **Formalités** : Déclaration sur l'honneur attestant de la cessation de toute activité, certificat médical attestant de la durée de l'arrêt de travail

### **3. L'Avantage Supplémentaire Maternité (à partir du 29 octobre 2017) :**

- Il s'adresse à tous les médecins installés ou en collaboration libérale bénéficiant d'un congé maternité ou paternité. Il s'applique de la même manière qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption
- Les médecins secteur 2 non OPTAM bénéficient des 2/3 de ce qui est prévu pour les secteurs 1 et secteur 2 OPTAM
- Les médecins et les remplaçants non conventionnés n'en bénéficient pas
- Pour les médecins secteur 1 ou secteur 2 OPTAM, l'ASM s'élève à 3 100 € / mois

→ Il est versé pour **3 mois maximum de congés maternité**. La somme maximale est **de 9 300 € pour un arrêt d'au moins 3 mois pour une femme travaillant 8 demi-journées ou plus par semaine**. En cas de congé maternité plus court la somme est calculée au prorata du temps.

Un prorata est prévu en cas de temps de travail inférieur à 8 demi-journées :

- Une femme travaillant moins de 4 demi-journées par semaine en exercice libéral ne pourra pas en bénéficier.
- Si elle travaille 4 ou 5 demi-journées par semaine, elle percevra 50% du total soit 4 650 euros pour un congé d'au moins 3 mois soit 1 550 euros par mois,.
- Si elle travaille 6 ou 7 demi-journées par semaine, elle percevra 75% du total soit 6 975 euros pour un congé d'au moins 3 mois soit 2 325 euros par mois

→ En cas de grossesse pathologique **avec arrêt de travail de plus de 90 jours** une femme médecin touchera les indemnités journalières de la CARMF dès le 90e jour si l'arrêt est antérieur à la date des congés maternité. Elle peut enchaîner ensuite avec ses congés maternité.

## **Pour le secteur 2 :**

En plus de l'allocation de repos maternel, les femmes médecin ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. **L'indemnité s'élève à 54,43 € / jour.**

Pour que l'indemnité soit versée, l'activité professionnelle doit être interrompue pendant au moins **44 jours consécutifs**, dont **au moins 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement**.

Cet arrêt de travail peut être prolongé à l'initiative de la future mère par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

### **1. Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité**

<b>Nombres de jours</b>	<b>Montant</b>
<b>Par jour</b>	54,43 €
<b>Pour 44 jours d'arrêt</b>	2 394,92 €
<b>Pour 15 jours supplémentaires</b>	816,45 €
<b>Soit une allocation allant entre 2 394,92 € et 4 027,82 €</b>	

Dans le cadre d'un contrat de prévoyance sur ce sujet de la maternité : aucune prestation ne serait versée pendant les périodes de congés légaux, seuls les grossesses et accouchements pathologiques sont couverts.

## Tableau récapitulatif des prestations de maternité

	Congé parentale	Congé post natal	Durée du congé	Indemnités IJ	Forfait	ASM	Total	Mensualité
<b>Congé minimum</b>	2 semaines	6 semaines	8 semaines	3 048	3 311	6 200	12 559	6 826
<b>Vous attendez 1 enfant</b>	6 semaines	10 semaines	16 semaines	6 096	3 311	9 300	18 707	5 056
<b>Vous attendez 1 enfant et vous avez déjà eu au moins 2 enfants ou avez 2 enfants à charge</b>	8 semaines	18 semaines	26 semaines	9 906	3 311	9 300	22 517	3 753
<b>Vous attendez des jumeaux</b>	12 semaines	22 semaines	34 semaines	12 954	3 311	9 300	25 565	3 278
<b>Vous attendez des triplés</b>	24 semaines	22 semaines	46 semaines	17 526	3 311	9 300	30 137	2 818

*Agnès Vareilles Assurances Conseils  
57 bd des Alpes  
38240 MEYLAN  
Tel : 04 76 44 04 49  
Port : 06 60 97 93 50  
Société de courtage d'assurances*

*Inscription ORIAS N° 07 003 238  
www.orias.fr  
ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de  
Résolution –  
61 Rue de Taitbout  
75439 Paris Cedex*